



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-10-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Groupe AL MACTOUM relative au projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet sur trois secteurs concerne une demande d'autorisation de recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire sur le cours supérieur de la crique Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que l'acheminement d'une pelle excavatrice, outre l'utilisation de la route de Bon espoir sur 2,5 km et de la piste forestière sur 1,15 km, nécessitera l'ouverture d'un layon de 6 km avec 9 points de franchissements de biefs et que 32 profils-puits seront ouverts et sondés ;

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé (série de production, forêt de Paul Isnard, secteur Bon Espoir) ;

Considérant que les trois périmètres se situent intégralement dans le réservoir biologique du bassin versant de la crique Portal identifié par le SDAGE (cours d'eau particulièrement riche d'un point de vue de sa faune aquatique) ;

Considérant que la localisation du projet entraînera des perturbations biotiques et abiotique sur la majeure partie du bassin versant ;

Considérant que la réalisation des puits sur la crique Maurice impactera directement les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures d'évitement et de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement, ce projet d'ARM est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Groupe Al Mactoum est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Maurice » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux perturbations biotiques et abiotiques du bassin versant susceptible d'être impacté et aux risques d'érosion des puits et de colmatage des milieux aquatiques.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.